

Arrêt

n° 137 290 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité italienne, est arrivée sur le territoire belge le 15 octobre 2011.

1.2. Le 18 octobre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Verviers. Le 4 janvier 2012, elle est mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 8 octobre 2013, constatant qu'elle ne remplissait manifestement plus les conditions de son droit au séjour, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante, l'invitant, conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à faire part de sa situation professionnelle, de ses sources de revenus et des éléments humanitaires dont elle entendait se prévaloir afin de maintenir son droit au séjour.

1.4. Le 22 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18.10.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Lors de sa demande, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « SPRL [A.]&Co » avec une mise au travail à partir du 25.11.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4.01.2012. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, dans le cadre du contrat de travail produit, l'intéressé a travaillé du 01.12.2011 au 30.12.2011. Par la suite, l'intéressé a travaillé en Belgique à raison de 2 jours en 2013 et 2 jours en janvier 2014. Depuis le 4.01.2014, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 8.10.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une fiche d'accompagnement de recherche d'emploi, une candidature au « carrefour emploi formation» en tant que cariste datée du 02.10.2013 , une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du forem et une attestation de suivi de formation au sein de l'onem « un emploi pour tous » pour la période du 01.03.2013 au 31.05.2013. Il produit également des documents pour son épouse, à savoir, un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société « [d.] titres-services » avec une mise au travail à partir du 25.06.2012 et un avenant au contrat à partir du 11.08.2012. Il est à noter cependant que ce contrat s'est clôturé le 17.05.2013. En outre, l'intéressé ne produit aucun élément qui prouve qu'il a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, il n'a fourni aucun document pouvant lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine, l'Italie. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, en application de l'article 42bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de l'épouse de la partie requérante et de ses trois enfants qui s'étaient vus autorisés au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation enrôlé sous le n° 160.248 introduit à l'encontre de cet acte s'est clôturé par un arrêt n° 137 294 du 27 janvier 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 42 bis de cette même loi du 15.12.1980 de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ».

2.2. Elle rappelle tout d'abord le cadre légal dans lequel s'inscrit son affaire, soit le fait qu'elle ait obtenu un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié et que cette disposition précise que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux de son dossier car elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de son dossier et n'a pas veillé à en disposer. Elle ajoute que la partie défenderesse avait connaissance du fait que ses enfants sont en âge de scolarité et estime que mettre fin au séjour en cours d'année est douloureux et disproportionné. Elle conclut de ce fait à une violation de l'article 42 quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle soutient qu'en vertu de l'obligation positive imposée par l'article 8 de la CEDH de recueillir les éléments repris à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû se prononcer en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance mais également de ceux au sujet desquels elle aurait pu se renseigner, tels que son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1_{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription, soit un mois entre le 1^{er} décembre 2011 et le 30 décembre 2011, deux jours en 2013 et 2 jours en janvier 2014, et ne travaille plus depuis plus de six mois, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. D'autre part, elle pose le constat selon lequel la partie requérante « *ne remplit pas, non plus, les conditions mises au séjour d'une demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

3.2.2. Ces divers états de fait ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle estime néanmoins que la partie défenderesse ne pouvait s'arrêter à ce constat sans examiner l'impact de la décision entreprise sur la scolarité de ses enfants.

A cet égard, le Conseil constate que ce grief est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle et qu'il ne peut *in casu* être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la situation de la partie requérante afin de déterminer si elle pouvait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42bis, §2, ou si elle avait d'autres éléments à faire valoir dans le cadre de la décision qu'elle envisageait de prendre. Il n'appartient en effet pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir de l'existence d'une éventuelle exception dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé d'un régime dérogatoire dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice et ce, d'autant que la partie défenderesse l'avait expressément invité dans son courrier du 8 octobre 2013, à lui communiquer tout élément humanitaire à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier. La seule suite réservée à ce courrier a consisté en la production de documents relatifs à sa recherche d'emploi ou à l'emploi de son épouse, éléments qui ont dûment été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui stipule : « *Interrogé par courrier du 8.10.2013 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une fiche d'accompagnement de recherche d'emploi, une candidature au « carrefour emploi formation» en tant que cariste datée du 02.10.2013 , une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du forem et une attestation de suivi de formation au sein de l'onem « un emploi pour tous » pour la période du 01.03.2013 au 31.05.2013. Il produit également des documents pour son épouse, à savoir, un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société « [d.] titres-services » avec une mise au travail à partir du 25.06.2012 et un avenant au contrat à partir du 11.08.2012. Il est à noter cependant que ce contrat s'est clôturé le 17.05.2013. En outre, l'intéressé ne produit aucun élément qui prouve qu'il a une chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi .* ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.3. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle devait s'enquérir auprès de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à l'examen de ce que prévoit l'article 42 bis § 1^{er}, dernier alinéa étant donné qu'elle a relevé que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine, l'Italie. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique .*

En outre, le Conseil constate qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse, laquelle n'avait aucunement connaissance de besoins spécifiques dans le chef de la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a été mise en mesure de faire valoir la situation de son épouse et de ses enfants et qu'elle n'en a pas profité pour faire part à la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent en termes de requête. En effet, à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 8 octobre 2013, lequel annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse de mettre fin au séjour de la partie requérante et de sa famille, elle avait été invitée, ainsi qu'il a été indiqué, à faire valoir d'éventuels éléments humanitaires concernant les membres de sa famille. Or, il s'avère à la lecture du dossier administratif que si elle a fait parvenir, suite à la réception dudit courrier, divers documents à la partie défenderesse concernant sa situation professionnelle et celle de son épouse, elle n'a fait aucunement valoir que la scolarité de ses enfants ne saurait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, étant en outre ici observé au demeurant qu'elle reste en défaut de s'en expliquer davantage dans le cadre du présent recours.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis dans le cadre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au regard de ceux figurant au dossier administratif et de ceux fournis en réponse à son courrier du 8 octobre 2013 signalant à la partie requérante son intention de mettre fin à son séjour dès lors qu'elle ne répondait plus aux conditions qui avaient justifié son octroi et l'invitant à lui faire part des éléments qui pourraient éventuellement justifier le maintien de ce droit. La partie requérante étant parfaitement informée au travers du courrier susvisé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour de plus de trois mois, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles au maintien de son séjour ainsi que les éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, ce qu'elle est restée en défaut de faire comme souligné au point 3.2.3. Il ne peut, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis de la loi du 15 décembre, l'article 41 de la Charte, ou manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son épouse et leurs enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait d'une part, omis de se livrer, avant de prendre la décision

attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 8 octobre 2013, à produire notamment les « éléments humanitaires » visés à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce que cette dernière s'est abstenu de faire. En outre, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

Ainsi, en ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir tissées en Belgique, mis à part la scolarité continue de ses enfants. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et qu'en outre, s'agissant de la scolarité de ses enfants, la partie requérante ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de leur scolarité ailleurs que sur le territoire belge.

La partie requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente des éléments dont elle se prévaut à présent alors qu'elle n'ignorait pas que l'activité professionnelle qui avait permis la délivrance de son titre de séjour avait pris fin et que dès ce moment une décision telle que celle ici en cause pouvait intervenir. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.3.3. Quant à sa vie familiale, si la décision querellée met fin à un séjour acquis et que l'existence de la vie familiale est présumée entre la partie requérante, son épouse et ses enfants, il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.4. du présent arrêt, l'épouse de la partie requérante s'est vue notifiée, le même jour, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, visant en outre ses trois enfants mineurs lesquels suivent le sort de l'épouse de la partie requérante, en l'occurrence leur mère, conformément au prescrit de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT